

## CHAPITRE XIII.

*Lols touchant la lèpre des hommes et des habits.*

1 Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2 L'homme, dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant qui paraisse la plaie de la lèpre, sera amené au prêtre Aaron, ou à quelqu'un de ses fils :

3 et s'il voit que la lèpre paraisse sur la peau, que le poil ait changé de couleur et soit devenu blanc, que les endroits où la lèpre paraît soient plus enfoncés que la peau, et que le reste de la chair, *il déclarera que c'est la plaie de la lèpre*, et le sera séparer de la compagnie des autres.

4 Si il paraît une blancheur luisante sur la peau, sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair, et si le poil est de la couleur qu'il a toujours été, le prêtre le renfermera pendant sept jours ;

5 et il le considérera le septième jour : et si la lèpre n'a pas crû davantage, et n'a point pénétré dans la peau plus qu'au-paravant, il le renfermera encore sept autres jours.

6 Au septième jour il le considérera, et si la lèpre paraît plus obscure, et ne s'est point plus répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la galle, *et non la lèpre* : cet homme lavera ses vêtements, et il sera pur.

7 Si après qu'il aura été vu par le prêtre et déclaré pur, la lèpre croît de nouveau, on le lui ramènera,

8 et il sera condamné comme impur.

9 Si la plaie de la lèpre se trouve en un homme, on l'amènera au prêtre,

10 et il le considérera : et lorsqu'il paraîtra sur la peau une couleur blanche, que les cheveux auront changé de couleur, et qu'on verra même paraître la chair vive,

11 on jugera que c'est une lèpre très-invétérée, et enracinée dans la peau. C'est pourquoi le prêtre le déclarera impur, et il ne le renfermera point, parce que son impureté est toute visible.

12 Si la lèpre paraît comme en fleur, en sorte qu'elle coure sur la peau, et qu'elle la couvre depuis la tête jusqu'aux pieds, dans tout ce qui peut en paraître à la vue,

13 le prêtre le considérera, et il jugera que la lèpre qu'il a est la plus pure de toutes ; parce qu'elle est devenue toute blanche : c'est pourquoi cet homme sera déclaré pur.

14 Mais quand la chair vive paraîtra dans lui,

15 alors il sera déclaré impur par le jugement du prêtre, et il sera mis au rang

des impurs. Car si la chair vive est mêlée de lèpre, elle est impure.

16 Si elle se change et devient encore toute blanche, et qu'elle couvre l'homme tout entier,

17 le prêtre le considérera, et il déclarera qu'il est pur.

18 Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un un ulcère qui aura été guéri,

19 et qu'il paraîtra une cicatrice blanche, ou tirant sur le roux au lieu où était l'ulcère, ou amènera cet homme au prêtre ;

20 qui voyant que l'endroit de la lèpre est plus enfoncé que le reste de la chair, et que le poil s'est changé et est devenu plus blanc, il le déclarera impur : car c'est la plaie de la lèpre qui s'est formée dans l'ulcère.

21 Si le poil est de la couleur qu'il a toujours été, et la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'au-près, le prêtre le renfermera pendant sept jours.

22 Et si le mal croît, il déclarera que c'est la lèpre.

23 S'il s'arrête dans le même lieu, c'est *seulement* la cicatrice de l'ulcère, et l'homme sera déclaré pur.

24 Lorsqu'un homme aura été brûlé en la chair, ou sur la peau, et que la brûlure étant guérie, la cicatrice en deviendra blanche ou rousse,

25 le prêtre la considérera ; et s'il voit qu'elle est devenue toute blanche, et que cet endroit est plus enfoncé que le reste de la peau, il le déclarera impur, parce que la plaie de la lèpre s'est formée dans la cicatrice.

26 Si le poil n'a point changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus enfoncé que le reste de la chair, et si la lèpre même paraît un peu obscure, le prêtre le renfermera pendant sept jours,

27 et il le considérera le septième jour. Si la lèpre est crûe sur la peau, il le déclarera impur.

28 Si cette tache blanche s'arrête au même endroit, et devient un peu plus sombre, c'est *seulement* la plaie de la brûlure : c'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que cette cicatrice est l'effet du feu qui l'a brûlé.

29 Si la lèpre paraît et pousse sur la tête d'un homme ou d'une femme, ou à la barbe d'un homme, le prêtre les considérera ;

30 et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, et le poil tirant sur le jaune et plus délié qu'à l'ordinaire, il les déclarera impurs, parce que c'est la *teigne*, c'est-à-dire, la lèpre de la tête et de la barbe.

31 Mais s'il voit que l'endroit de la tache

est égal à la chair d'auprès, et que le poil de l'homme soit noir, il le renfermera pendant sept jours,

32 et il le considérera le septième jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur, et si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33 on rasera tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, et on le renfermera pendant sept autres jours.

34 Le septième jour si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, et s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair, le prêtre le déclarera pur, et ayant lavé ses vêtements, il sera tout-à-fait pur.

35 Si après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36 il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, et sera devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37 Mais si la tache demeure dans le même état, et si le poil est noir, qu'il reconnaisse par là que l'homme est guéri, et qu'il prononce sans rien craindre qu'il est pur.

38 S'il paraît une blancheur sur la peau d'un homme ou d'une femme,

39 le prêtre les considérera : et s'il reconnaît que cette blancheur qui paraît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache d'une couleur blanche, et que l'homme est pur.

40 Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient chauve, et il est pur.

41 Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par devant, et il est pur.

42 Si sur la peau de la tête, ou du devant de la tête, qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche et rousse,

43 le prêtre l'ayant vue, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lèpre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés.

44 Tout homme donc qui sera infecté de lèpre, et qui aura été séparé des autres par le jugement du prêtre,

45 aura ses vêtements dé cousus, la tête nue, le visage couvert de son vêtement, et il criera qu'il est impur et souillé.

46 Pendant tout le temps qu'il sera lèpreux et impur, il demeurera seul hors du camp.

47 Si un vêtement de laine ou de lin est infecté de lèpre,

48 dans la chaîne ou dans la trame; ou si c'est une peau ou quelque chose fait de peau,

49 quand on y verra des taches blanches ou rousses, on jugera que c'est la lèpre, et on les fera voir au prêtre,

50 qui les ayant considérés, les tiendra enfermés pendant sept jours.

51 Le septième jour il les considérera encore; et s'il reconnaît que ces taches sont crûes, ce sera une lèpre enracinée; il jugera que ces vêtements et toutes les autres choses où ces taches se trouveront, sont souillées :

52 c'est pourquoi on les consumera par le feu.

53 S'il voit que les taches ne soient point crûes,

54 il ordonnera qu'on lave ce qui paraît infecté de lèpre, et il le tiendra renfermé pendant sept autres jours.

55 Et voyant qu'il n'a point repris sa première couleur, quoique la lèpre ne soit pas augmentée, il jugera que ce vêtement est impur, et il le brûlera dans le feu, parce que la lèpre s'est répandue sur la surface, ou l'a même tout pénétré.

56 Mais si après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lèpre est plus sombre, il le déchirera, et le séparera du reste.

57 Si après cela il paraît encore une lèpre vague et volante dans les endroits qui étaient sans tache auparavant, le tout doit être brûlé.

58 Si ces taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau ce qui est pur, et il sera purifié.

59 C'est là la loi touchant la lèpre d'un vêtement de laine ou de lin, de la chaîne, ou de la trame, et de tout ce qui est fait de peau; afin qu'on sache comment on doit le juger pur ou impur.

#### CHAPITRE XIV.

*Lois touchant la purification des lèpreux, et touchant la lèpre des maisons.*

1 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2 Voici ce que vous observerez touchant le lèpreux, lorsqu'il doit être déclaré pur : Il sera amené au prêtre :

3 et le prêtre étant sorti du camp, lorsqu'il aura reconnu que la lèpre est bien guérie,

4 il ordonnera à celui qui doit être purifié d'offrir pour soi deux passereaux vivans dont il est permis de manger, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope.

5 Il ordonnera de plus que l'un des passereaux soit immolé dans un vaisseau de terre sur de l'eau vive.

6 Il trempera l'autre passereau qui est vivant, avec le bois de cèdre, l'écarlate et l'hysope, dans le sang du passereau qui aura été immolé.

7 Il fera sept fois les aspersiones avec le sang sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit légitimement purifié. Après cela il laissera